Soixante-treizième année. — N° 93. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 3 Avril 1941.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'ÉTAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS<br>COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et pays de protectorat français | 230 fr. | 120 fr. | 65 fr. |
| Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux | 405 » | 225 » | 125 » |
| Étranger. Autres pays | 570 » | 300 » | 155 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50


## SOMMAIRE

### LOIS


N° 1085. *Loi* du 11 mars 1941 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves, rivières et canaux (p. 1434).

N° 1168. *Loi* du 15 mars 1941 relative aux vacances de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux (p. 1434).

N° 1287. *Loi* du 21 mars 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale (p. 1434).

N° 1484. *Loi* du 28 mars 1941 autorisant le secrétaire d'Etat au ravitaillement à créer des caisses de péréquation (p. 1435).

N° 1452. *Loi* du 30 mars 1941 relative à la liquidation des positions à terme demeurées en suspens à la bourse de Paris (rectificatif) (p. 1435).

*Loi* du 15 février 1941 relative à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre, placés en congé entre la date de publication du décret du 17 juin 1938 et le 1er octobre 1940 (rectificatif) (p. 1435).


### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES


**Ministère de la justice.**

N° 1166. *Décret* du 15 mars 1941 portant rappel à l'activité et délégation d'un magistrat (p. 1435).

N° 1167. *Décret* du 15 mars 1941 relatif à la composition de certaines cours d'appel et tribunaux (p. 1435).

*Arrêté* du 1er avril 1941 fixant la proportion entre le nombre des auditeurs de 1re et de 2e classe au conseil d'Etat (p. 1436).

*Arrêté* du 1er avril 1941 relatif au concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (p. 1436).

*Arrêtés* portant mise en délégation (conseil d'Etat) (p. 1436).

*Arrêté* portant retrait de fonctions (tribunaux de commerce) (p. 1436).

**Ministère des affaires étrangères.**

N° 924. *Décret* du 27 février 1941 portant nomination (administration centrale) (p. 1436).

*Arrêtés* concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 1436).

*Exequatur* délivré à un consul (p. 1437).

**Ministère de l'économie nationale et des finances.**

N° 1184. *Décret* du 29 mars 1941 fixant le taux du droit des pauvres, à Nice, pour l'exercice 1941 (p. 1437).

N° 1187. *Décret* du 2 avril 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (p. 1438).

*Arrêté* du 31 mars 1941 fixant le prix des produits dérivés du maïs jaune d'importation (p. 1438).

*Arrêté* du 31 mars 1941 fixant le prix des tubes d'acier (p. 1438).

**Ministère de la guerre.**

N° 940. *Décret* du 27 février 1941 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 1438).

**Ministère de l'agriculture.**

Nos 868 et 869. *Décrets* du 26 février 1941 définissant ou modifiant des appellations d'origine (p. 1439).

*Arrêté* portant retrait de fonctions (p. 1440).

*Arrêtés* portant promotions (établissements d'enseignement agricole) (p. 1440).

**Secrétariat d'Etat à l'aviation.**

*Arrêté* du 25 mars 1941 portant transfert de crédits (p. 1441).

**Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.**

N° 858. *Décret* du 23 février 1941 relatif à l'organisation des études pharmaceutiques (p. 1443).

N° 1462. *Décret* du 1er avril 1941 portant acceptation d'un legs (p. 1443).

*Décret* du 22 mars 1941 relatif aux chargés de mission (rectificatif) (p. 1443).

*Arrêté* portant retrait de fonctions et mise à la retraite (administration centrale, Bibliothèque nationale, enseignement technique, recherche scientifique, musée pédagogique) (p. 1443).

**Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.**

N° 1485. *Décret* du 2 avril 1941 portant nomination (p. 1442).

*Arrêté* portant nominations (Croix-Rouge) (p. 1442).

*Arrêtés* portant nomination, déplacement, affectation, retrait de fonctions (p. 1442).

**Secrétariat d'Etat au travail.**

*Arrêtés* du 19 mars 1941 relatifs à des régimes particuliers de retraites (p. 1441).

**Secrétariat d'Etat aux communications.**

*Arrêté* du 20 mars 1941 relatif aux taux des cotisations à verser en 1941 par les entreprises de transports publics et destinées à couvrir certains frais de fonctionnement de comités (p. 1444).

*Arrêté* du 20 mars 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie urbaine (p. 1444).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

*Sociétés françaises :* Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1444).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* aux candidats aux concours d'admission à l'institut national agronomique, aux écoles nationales d'agriculture, à l'école nationale des industries agricoles (p. 1444).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

*Avis* concernant le concours général des facultés de droit (p. 1444).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

*Avis* aux candidats au concours d'admission de 1941 à l'école polytechnique (p. 1444).

# LOIS

**N° 1085. — LOI du 11 mars 1941 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves, rivières et canaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A compter de la publication de la présente loi, pour l'application des lois et règlements concernant la police de la navigation et le statut des marins français, la navigation effectuée dans les fleuves, rivières et canaux en amont de la limite de la mer, fixée conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 février 1852, n'est considérée comme maritime que si les parcours qui y sont accomplis constituent l'accessoire d'un parcours principal en mer.

Toutefois, conservent le caractère de navigation maritime et les bénéfices y attachés, en amont des limites de la mer, le pilotage des bâtiments de mer, les services accomplis à bord des remorqueurs principalement affectés au remorquage de ces bâtiments, ainsi que les services accomplis à bord des engins de dragage et de sondage des ports maritimes.

Art. 2. — La navigation qui perd le caractère maritime en vertu de l'article précédent n'est plus constatée par le rôle d'équipage, ni soumise à la réglementation applicable dans le cas où ce document a été délivré.

Elle n'ouvre pas droit aux pensions et prestations servies par les caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 3. — A titre transitoire, la navigation dans les eaux fluviales, constatée dans les conditions que fixera un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine, continuera à donner droit aux avantages réservés à la navigation maritime, lorsqu'elle sera pratiquée :

1° Par des inscrits maritimes bénéficiaires des mesures transitoires prévues à l'article 2 (alinéa 1er) du décret du 28 décembre 1926, comme ayant, au cours des trois années antérieures à la mise en vigueur dudit décret, exercé la navigation à titre professionnel dans les fleuves, rivières et canaux en amont de la limite de la mer ;

2° Par des inscrits maritimes comptant, au 1er janvier 1941, cent mois de services valables pour la pension de la caisse de retraites des inscrits maritimes, conformément aux dispositions de la loi du 1er janvier 1930, modifiée par le décret du 17 juin 1938, pourvu qu'au moins soixante mois de service aient été accomplis en mer sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance ;

3° Par des inscrits maritimes qui n'ont été empêchés de remplir les conditions fixées au paragraphe 2 ci-dessus que par suite du chômage résultant de l'état de guerre.

Le bénéfice des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 prend fin lorsque le marin intéressé réunit le temps de navigation nécessaire à l'obtention d'une pension proportionnelle d'ancienneté, qui lui est servie, sans autre condition, à cinquante ans d'âge.

Art. 4. — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche reste, jusqu'à la limite de la salure des eaux, soumise aux règlements maritimes ; elle y est exercée par les inscrits maritimes sans fermage ni licence.

Art. 5. — En amont de la limite de la salure des eaux, la pêche est soumise aux dispositions de la législation sur la pêche fluviale.

Toutefois, à titre transitoire et pour une période qui n'excédera pas un an après la date de la fin des hostilités, les inscrits maritimes peuvent, concurremment avec les pêcheurs non inscrits, exercer la pêche sans fermage ni licence jusqu'aux limites de l'inscription maritime, telles qu'elles étaient fixées avant le décret du 28 décembre 1926 ; à l'expiration de cette période ce droit sera maintenu aux inscrits maritimes qui, au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret, exerçaient la pêche dans cette zone et en avaient fait la demande avant le 1er janvier 1928.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à la marine,*
A. DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*
JEAN BERTHELOT.

**N° 1168. — LOI du 15 mars 1941 relative aux vacances de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les vacances judiciaires pour l'année 1941 auront lieu, pour la cour de cassation, du 15 août au 14 septembre inclus et, pour les cours d'appel et les tribunaux, du 1er au 31 août inclus.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,*
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

**N° 1287. — LOI du 21 mars 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est institué une cour criminelle spéciale.

Art. 2. — La cour criminelle spéciale juge les personnes qui lui sont déférées par le Gouvernement pour accaparement, stockage clandestin, ventes ou achats à des prix excédant les prix taxés ou toute autre manœuvre ayant troublé ou entravé le ravitaillement du pays ou l'équitable répartition des denrées ou produits servant à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 3. — La cour criminelle spéciale se compose d'un président, d'un vice-président et de huit membres désignés par décret et répartis entre deux sections.

Le siège respectif de chacune de ces sections est fixé par décret.

Pour délibérer valablement, la présence dans chaque section de trois membres au moins est nécessaire.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par décret, soutient l'accusation ; il est assisté d'un ou plusieurs commissaires adjoints du Gouvernement répartis entre les deux sections.

Art. 5. — Le greffier en chef de la cour criminelle spéciale et les greffiers attachés à chacune des deux sections sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 6. — La cour criminelle spéciale a la faculté de désigner un de ses membres pour procéder, en tout état de cause, à toutes mesures d'information.

Art. 7. — La cour criminelle spéciale règle sa procédure; elle statue sans délai.

La procédure de contumace, telle qu'elle a été réglée par le décret du 20 mai 1940, est applicable.

Art. 8. — En tout état de cause, le président de la cour criminelle spéciale ou le magistrat en faisant fonctions pourra, sur réquisition du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 9. — La cour criminelle spéciale prononce les peines prévues par le livre 1er du code pénal et toutes autres sanctions complémentaires ou accessoires prévues par la loi. La loi du 26 mars 1891 ne sera pas applicable.

Art. 10. — Jusqu'à jugement et arrêt définitif, le Gouvernement peut déférer à la cour criminelle spéciale les infractions visées à l'article 2, même si d'autres juridictions en sont déjà saisies.

Art. 11. — Les arrêts de la cour criminelle spéciale sont rendus sans recours et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,*
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
A[l] DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat,*
*à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*
JEAN BERTHELOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

---

N° 1484. — **LOI du 28 mars 1941 autorisant le secrétaire d'Etat au ravitaillement a créer des caisses de péréquation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour réduire les écarts notables de prix entre les produits de même qualité, mais d'origine différente, le secrétaire d'Etat au ravitaillement peut prescrire des mesures de compensation ou de péréquation entre les produits les moins chers et ceux qui ont supporté les prix les plus élevés.

Art. 2. — Les compensations ou péréquations définies ci-dessus seront effectuées pour chaque produit ou groupe de produits similaires, par l'intermédiaire des caisses spéciales créées à cet effet. Ces caisses seront en principe, gérées par les groupements d'importation des produits considérés.

Art. 3. — Les conditions de fonctionnement des caisses ainsi créées seront déterminées par un arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement. Celui-ci pourra désigner pour chacune d'elles un fonctionnaire de son département pour en exercer le contrôle. En outre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourra faire procéder à un contrôle des opérations effectuées par les caisses et les groupements.

Le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de ces caisses sera fourni par le groupement intéressé ou, à défaut, par les membres de ce groupement.

En aucun cas, il ne sera fait appel au Trésor public pour compenser les insuffisances de recettes qui pourraient résulter de la fixation d'un niveau trop bas des prix de péréquation.

Les frais de gestion de ces caisses seront supportés par les groupements.

Art. 4. — Il sera tenu compte, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement tendant à la limitation des bénéfices, des versements et des recouvrements effectués par ces caisses, dans les conditions prévues par le présent décret et qui seront respectivement considérés comme des recettes ou des dépenses des membres de la profession intéressée.

Art. 5. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

---

N° 1452. — **Loi du 30 mars 1941 relative à la liquidation des positions a terme demeurées en suspens à la bourse de Paris.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1941: page 1418, 3e colonne, article 1er, deuxième alinéa, supprimer la sixième ligne.

---

**Loi du 15 février 1941 relative à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre, placés en congé entre la date de publication du décret du 17 juin 1938 et le 1er octobre 1940.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1941: page 1213, 1re colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « trimestre », lire: « semestre ».

---

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1166. — **Decret du 15 mars 1941 portant rappel à l'activité et délégation d'un magistrat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et notamment l'article 14 de ladite loi;

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et notamment l'article 6 dudit décret,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rappelé à l'activité et délégué pour la durée de la guerre dans les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Besançon, M. Lhuillier, premier président honoraire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,*
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

---

N° 1167. — **Décret du 15 mars 1941 relatif à la composition de certaines cours d'appel et de certains tribunaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à un le nombre des chambres des cours d'appel de Nancy, Dijon et Amiens, qui reprendront leur composition normale à la date du présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à un le nombre des chambres des tribunaux de première instance de Nancy, Dijon et Pontoise, qui reprendront leur composition normale à la date du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,*
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

### Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 18 décembre 1940 (art. 1er, 6e) sur le conseil d'Etat;

Vu la loi du 21 mars 1941 (art. 7) relative au concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — A titre provisoire, la proportion entre le nombre des auditeurs de 1re classe et celui des auditeurs de 2e classe est fixée comme suit:

Auditeurs de 1re classe: quinze.
Auditeurs de 2e classe: vingt-cinq.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

---

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative au concours à ouvrir en juin 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat;

Vu le décret du 21 mars 1941 portant règlement du concours ouvert par application de la loi susvisée du 21 mars 1941;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu par la loi du 21 mars 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat portera sur dix places.

La première session de ce concours s'ouvrira le 16 juin 1941. Les épreuves écrites auront lieu à Clermont-Ferrand pour les candidats de la zone libre et à Paris pour les candidats de la zone occupée. Un arrêté ultérieur fixera le lieu des épreuves orales. Par application de l'article 2 de la loi précitée du 21 mars 1941, le nombre de places attribuées à la suite de cette session ne pourra excéder cinq.

Art. 2. — Les aspirants devront se faire inscrire au secrétariat général du conseil d'Etat dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret susvisé.

Les inscriptions seront reçues: pour la zone libre, au secrétariat général du conseil d'Etat, à Royat (Puy-de-Dôme), et, pour la zone occupée, au secrétariat général du conseil d'Etat, à Paris.

Les aspirants devront produire les pièces exigées par l'article 4 du décret du 21 mars 1941 ou souscrire la déclaration prévue audit article.

En outre, avant d'être admis à concourir, ils auront à justifier de leur état de santé, tant par la production d'un certificat délivré par l'un des médecins phtisiologues assermentés de l'administration qu'en se présentant à la visite du médecin désigné pour leur examen par le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du décret du 21 mars 1941.

Art. 4. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

NOTA. — Les article 4, 5, 6, 7 et 11 du décret du 21 mars 1941 ont été publiés au *Journal officiel* du 31 mars 1941.

---

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu l'avis du bureau du conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — M. Debré, auditeur au conseil d'Etat, est mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour être chargé, en vertu de cette délégation, de la surveillance des prix près la résidence générale de France au Maroc.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

---

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu l'avis du bureau du conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — M. Renaudin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, pour exercer, en vertu de cette délégation, les fonctions de directeur à la famille.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

---

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'article 29 (§ 2) de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat et du président de la section du contentieux,

Arrête :

*Article unique.* — M. Parodi, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné comme commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Renaudin, placé dans la position de délégation.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

---

### Tribunaux de commerce.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1940 concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions,

Arrête:

*Article unique.* — M. Bastide (Marius), juge au tribunal de commerce de Castelnaudary (Aude), est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

---

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**N° 924. — Décret du 27 février 1941 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. de Hauteclocque (Jean-Marie-François), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est chargé des fonctions de chef du service des œuvres françaises à l'étranger en remplacement de M. Bréart de Boisanger, nommé à San-Francisco.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

A. DARLAN.

---

### Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêtés du 20 février 1941:

M. Clouet, consul général de 2e classe à Salonique, a été chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale.

M. Keller, consul de 1re classe, a été nommé au consulat de Salonique.

M. Chastand, consul général de 2e classe à Buenos-Aires, a été chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale.

M. Pelleterat de Borde, consul de 1re classe, a été nommé au consulat de Buenos-Aires.

M. Faure, secrétaire interprète de 2e classe faisant fonctions de secrétaire interprète de 3e classe à Ankara, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de Salonique.

M. Baletaud, vice-consul, a été nommé au consulat de Rosario.

M. Telle, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de Las Palmas.

M. Peretti, vice-consul, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade d'Ankara.

M. de Gramont, vice-consul, a été révoqué.

Par arrêtés du 25 février 1941:

M. Leonelli, commis de chancellerie, a été placé en mission à la disposition de la Croix-Rouge française

M. de La Forest-Divonne, commis de chancellerie, a été nommé au consulat général de Sao-Paulo et Santos.

L'arrêté du 25 janvier 1941 aux termes duquel M. Daridan, secrétaire d'ambassade de 2e classe avait été nommé à la légation de Belgrade a été rapporté.

Par arrêtés du 26 février 1941:

M. Coiffard (Antoine), vice-consul à Ciudad-Trujillo, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Durand (Bernard), vice-consul faisant fonctions d'attaché de consulat à la Nouvelle-Orléans, a été nommé à la légation de Ciudad-Trujillo.

MM. Rochereau de La Sablière, consul de 1re classe, et Mortier, commis de chancellerie, ont été chargés des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

L'arrêté du 17 janvier 1941, aux termes duquel M. Petit (Paul), conseiller d'ambassade de 2e classe avait été nommé à la légation de Stockholm, a été rapporté.

Par arrêtés du 11 mars 1941:

M. Winkler, vice-consul au consulat du Caire, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Vingut, vice-consul à la disposition, a été réputé démissionnaire.

M. Legrain, secrétaire interprète d'Orient de 3e classe, a été révoqué.

M. Mroczkowski dit Ostroga, vice-consul archiviste à Berne, a été nommé au consulat de Lausanne.

M. Béchet, consul de 1re classe, a été chargé des fonctions d'archiviste à l'ambassade de Berne.

Par arrêté du 12 mars 1941, M. de Bourbon-Busset, attaché d'ambassade, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

Par arrêtés du 13 mars 1941:

M. de Monicault, conseiller d'ambassade de 1re classe à Ankara, a été chargé des fonctions de chef de division à l'administration centrale.

M. Magnan de Bellevue, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Léchenet, commis de chancellerie, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. d'Alexandry d'Orengiani, consul de 4e classe à Malaga, a été nommé au consulat de Porto.

Par arrêté du 15 mars 1941, ont été chargés des fonctions d'attaché à l'administration centrale, à compter du 1er février 1941:

MM. de Girard de Charbonnière, secrétaire d'ambassade de 1re classe; Flandin, consul de 1re classe, et Salles, vice-consul.

Par arrêtés du 16 mars 1941:

M. Parfondry, vice-consul, a été nommé rédacteur au service de presse, à compter du 1er février 1941.

M. Baelen, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade d'Ankara, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe au même poste.

Par arrêté du 21 mars 1941, M. Berthault, commis de chancellerie, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté du 22 mars 1941, M. Jamme, attaché de consulat à Istanbul, a été placé hors cadres à la disposition du haut commissariat en Syrie et au Liban.

Par arrêtés du 24 mars 1941:

M. Cadol, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe à Swatow, a été chargé du consulat d'Amoy.

M. Germain, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe chargé du consulat de Moukden, a été chargé du consulat de Hankéou.

M. Lebocq, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 2e classe faisant fonctions de secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 3e classe à Changhaï, a été nommé au consulat de Tien-Tsin.

M. Dubosc, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe faisant fonctions d'archiviste à l'ambassade de Pékin, a été chargé des fonctions de son grade au même poste.

M. Renner, vice-consul à Hong-Kong, a été chargé du consulat de Moukden.

M. Raoul-Duval, vice-consul à Kharbine (non installé), a été nommé au consulat de Hong-Kong.

M. Mollard, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 3e classe à Amoy, a été chargé des fonctions de secrétaire interprète percepteur au consulat de Hankéou.

M. Siguret, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 2e classe à Hankéou, a été nommé au consulat général de Changhaï.

Par arrêtés du 25 mars 1941:

M. Augé, consul général de 1re classe faisant fonctions de consul adjoint à Changhaï, a été nommé au consulat général d'Istanbul.

M. Cattand, consul de 2e classe faisant fonctions d'archiviste au consulat général de Changhaï, a été chargé des fonctions de consul adjoint au même poste.

M. Radenac, vice-consul faisant fonctions de consul suppléant à Tien-Tsin, a été chargé des fonctions d'archiviste au consulat général de Changhaï.

M. Lagarde, consul de 1re classe chargé du consulat général d'Izmir, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Bourdeillette, consul général de 2e classe, a été nommé au consulat général d'Izmir.

Par arrêté du 26 mars 1941, M. Chesneau, consul général de 2e classe, a été placé hors cadres à la disposition du haut commissariat en Syrie et au Liban.

Par arrêté du 28 mars 1941, M. Chambard, secrétaire interprète d'Orient de 2e classe hors cadre à la disposition du haut commissariat en Syrie et au Liban, a été replacé dans le cadre des agents de son grade.

**Exequatur.**

L'exequatur a été délivré à M. Antonio Menchaca, consul du Pérou à Bordeaux.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1184. — **Décret du 29 mars 1941 fixant le taux du droit des pauvres à Nice, pour l'année 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 mars 1936 autorisant la création de taxes sur les recettes de publicité de radiodiffusion;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1937 fixant la composition territoriale des stations régionales de radiodiffusion d'Etat;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 31 mai 1936 pris en application de la loi du 20 mars 1936;

Vu la délibération du conseil municipal de Nice du 27 juillet 1936 tendant à l'établissement des taxes régionales sur la publicité radiophonique dans la circonscription territoriale de Nice-Côte-d'Azur;

Vu la demande adressée le 18 août 1936 par le préfet des Alpes-Maritimes au ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 27 janvier 1937 instituant dans la circonscription territoriale du poste de Nice-Côte-d'Azur les taxes sur les recettes brutes de publicité des postes privés de radiodiffusion;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1941 et jusqu'au 31 décembre de la même année, le taux du droit des pauvres perçu en vertu de la législation en vigueur dans les établissements cinématographiques de la ville de Nice est fixé à 9,25 p. 100.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
A^l DARLAN.

N° 1487. — **Décret du 2 avril 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;
Vu le décret du 29 juillet 1940;
Vu le décret du 13 septembre 1940;
Vu le code des douanes;
Sur le rapport de l'amiral de la flotte vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1^er. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit:

| NUMÉROS du tarif douanier. | DÉSIGNATION des marchandises. | MINISTÈRES responsables. |
|---|---|---|
| Ex. 112 *bis* I | Acétophénone ..... | P. |
| 035 | Oxychlorure de carbone... | P. |
| 038 | Cyanure de potassium, exempt de sodium..... | P. |
| 039 *bis* | Cyanures autres. ..... | P. |
| 0255 *ter* | Paranitrochlorobenzène... | P. |
| 0255 *quater* | Orthonitrochlorobenzène.. | P. |
| 582 | Armes d'affût et affûts... | P. |
| Ex. 646 C | Masques à gaz..... | P. |

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,*
A^l DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*
A^l PLATON.

**Produits dérivés du maïs jaune d'importation.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1^er. — Les taux d'extraction et de fabrication des produits dérivés du maïs jaune d'importation sont fixés, suivant les possibilités de fabrication, par l'une ou l'autre des formules ci-après:

Formule A.

Farines blutées et semoules alimentaires, 70 p. 100.
Farines grossières pour le bétail, 27 p. 100.
Déchets, 3 p. 100.

Formule B.

Farines blutées, semoules alimentaires et flocons de maïs (dont 10 p. 100 maximum de ces derniers), 70 p. 100.
Farines grossières pour le bétail, 5 p. 100.
Drèches et tourteaux de maïs, 19 p. 100.
Huile de maïs, 1 1/2 p. 100.
Déchets, 4 1/2 p. 100.

Art. 2. — Les prix de vente des produits ainsi obtenus sont fixés, au quintal nu sur wagon départ, taxe de transaction incluse, comme suit:

Flocons de maïs alimentaire, 332 fr.
Semoule alimentaire de maïs jaune (y compris polenta et pignoletti), 274 fr.
Farine blutée de maïs jaune, 274 fr.
Farine grossière de maïs jaune pour le bétail, 200 fr.
Tourteaux et drèches de maïs, 180 fr.
Huile de maïs brut, 850 fr.

La farine blutée doit être fabriquée de telle manière que 50 p. 100 passent à travers un tamis de soie française n° 90 et qu'au maximum 10 p. 100 soient refusés au tamis de soie française n° 70.

Art. 3. — Les prix ci-dessus déterminés seront majorés proportionnellement aux frais de transport grevant le maïs du port de débarquement au lieu d'usinage.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale, le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

**Tubes d'acier.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'arrêté du 1^er décembre 1940 concernant les produits sidérurgiques;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1^er. — Les fabricants de tubes d'acier sont autorisés, à compter de la date du présent arrêté, à apporter, aux prix de vente qu'ils pratiquaient avant cette date, les majorations maxima suivantes:

Tubes d'acier sans soudure, 16 p. 100.
Tubes d'acier soudés, 22,5 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 mars 1941.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 940. — **Décret du 27 février 1941 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.**

Par décret du 27 février 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 26 décembre 1923 relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets, règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

**AU GRADE DE COMMANDEUR**

(Pour prendre rang du 18 décembre 1939.)

DESAINT (Jules), ancien lieutenant-colonel de l'état-major du groupe de subdivisions n° 2 de la 4^e région.

**AU GRADE D'OFFICIER**

(Pour prendre rang du 4 novembre 1937.)

THEODORE (Ernest-Jean), ancien lieutenant du 68^e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

AUBERT (Louis-Charles), ancien lieutenant du 107^e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

GUERIN (Joseph-Augustin-Marie-Ange), ancien sous-lieutenant du 70^e rég. d'infanterie.

**AU GRADE DE CHEVALIER**

(Pour prendre rang du 10 décembre 1936.)

JULIEN (Emile-Jacques), ancien soldat du 3^e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1937.)

LEROY (Edouard-Victor-Ernest), ancien adjudant du 6^e rég. de dragons.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1937.)

GIANSILY (Jean-Baptiste), ancien caporal du 24e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er juin 1938.)

MONTOIR (Toussaint-Marie), ancien soldat du 65e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 9 juin 1938.)

BONNET (Jean-Louis-Marcel), ancien caporal du 297e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 16 juin 1938.)

CERATI (Dominique-André), ancien soldat du 43e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 juin 1938.)

CHAMBERT (Paul-Henri-René), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 23 juin 1938.)

BADER (Emile-Léon), ancien soldat du 72e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

CHAMPY (Addée-Marcel-Auguste), ancien soldat du 41e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

PRUGNOT (François), ancien brigadier du 276e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

BINET (Joseph-Marie), ancien soldat du 19e escadron du train.

CATHERINE (Gaston-Ernest-Désiré), ancien soldat du 36e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

PHELIPPEAU (Ernest), ancien soldat du 167e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 août 1938.)

HAVART (Henri-Jules-César), ancien soldat du 251e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

CHABANNIER (Joseph), ancien soldat du 265e rég. d'infanterie.

ISORE (Adolphe-Georges-Auguste), ancien soldat du 165e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

GREGOIRE (Baptiste-Laurent), ancien caporal du 122e rég. d'infanterie territoriale.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

GUILLAUDEAU (Henri-Augustin), ancien caporal du 54e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1938.)

POISSON (Jean-Marie-Léon), ancien soldat du 132e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1938.)

FELLMANN (Henri-Léon), ancien soldat du 76e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1938.)

BEIGBEDER (Bertrand), ancien soldat du 287e rég. d'infanterie.

MANNARINI (Pierre-Paul-Albert), ancien adjudant du 96e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

IZARN (Elie-Félix), ancien soldat du 38e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1938.)

BOIREAU (Etienne-Louis-Henri), ancien adjudant du 4e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

BACHET (Louis), ancien soldat du 11e rég. d'infanterie.

BELET (Basile-Marcelin), ancien soldat du 56e rég. d'artillerie de campagne.

BIGOT (André-Emile), ancien soldat du 82e rég. d'infanterie.

BIPHOS (Daniel-Gabriel), ancien soldat du 3e rég. de zouaves.

DANET (Jean-Marie), ancien soldat du 137e rég. d'infanterie.

DARTIGUES (Paul), ancien soldat du 255e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1938.)

BERNES (Baptiste), ancien soldat du 4e rég. du génie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

ARNOUD (Félix), ancien soldat du 246e rég. d'infanterie.

CHAILLOLEAU (Henri), ancien soldat du 6e rég. d'infanterie.

EYHERABIDE (Clément), ancien sergent du 49e rég. d'infanterie.

FRANCILLARD (Jules-Paul-René), ancien soldat du 36e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1938.)

CHANSARD (André-Jean-Désiré), ancien soldat du 407e rég. d'infanterie.

SECK-MAMADOU, ancien soldat du 6e rég. d'infanterie coloniale.

WATTREMEZ (Alphonse-Edouard-Joseph), ancien soldat du 91e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

BAUDRY (Georges-Lucien-Pierre), ancien soldat du 41e rég. d'infanterie.

CHESSE (Jacques), ancien caporal du 249e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1938.)

COURIEUX (Eugène-Léon), ancien soldat du 17e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 13 février 1939.)

BERTHELEMY (Lucien-Paul), ancien soldat du 91e rég. d'infanterie.

BRETON (Eugène-Célestin), ancien soldat du 57e bataillon de chasseurs à pied.

DELAUME (Charles), ancien soldat du 53e bataillon de chasseurs à pied.

DUFER (Pierre), ancien caporal du 167e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

BONNET (Paul-Aristide), ancien sergent du 6e rég. de tirailleurs algériens.

CHAMPALOUX (François), ancien soldat du 248e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 février 1939.)

BEAUTES (Jacques-Baptiste), ancien soldat du 173e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

CHOQUET (Alfred-André), ancien soldat du 161e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 février 1939.)

BERTRAND (Marie-Jules-Emile), ancien soldat du 279e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 mars 1939.)

PORTALES (Marie-Justin-Georges), ancien soldat du 112e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 9 mars 1939.)

ALIPS (Henri-Alfred-Maximilien), ancien brigadier du 64e rég. d'artillerie.

BAUDRY (Charles-Eugène-Henri), ancien soldat du 35e rég. d'infanterie.

BENETH (Gaston), ancien soldat du 209e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

BECHARD (François-Marie), ancien soldat du 146e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

VANELAIRE (Joseph-Emile), ancien soldat du 30e bataillon de chasseurs alpins.

(Pour prendre rang du 30 mars 1939.)

DUMAINE (Gaston), ancien soldat du 169e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

CALVEZ (Louis-Marie), ancien soldat du 169e rég. d'infanterie.

DECONINCK (Théophile-Emile), ancien soldat du 233e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 16 mai 1939.)

MILLOT (Albert-Théophile), ancien soldat du 346e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1939.)

ATTLAN KALFA (Simon), ancien soldat du 81e rég. d'infanterie.

DEPEUX (Albert), ancien soldat du 42e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 6 juin 1939.)

SEGUIN (Albert-Constantin), ancien soldat du 51e bataillon de chasseurs.

(Pour prendre rang du 16 juin 1939.)

TREILLES (Dauphin-Henri-Joseph), ancien soldat du 62e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juin 1939.)

BORGOMANO (Antoine-Paul-Toussaint), ancien caporal du 163e rég. d'infanterie.

BOUDET (Joseph-Félix), ancien soldat du 321e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1939.)

PATRAZ (Emile-Louis), ancien soldat du 5e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

GOICHOT (Joseph-Henri), ancien soldat du 82e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1939.)

CHARPENTIER (Eugène-Jules-Victor), ancien soldat du 55e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

PEYTE (François-Henri-Pierre), ancien sergent du 23e rég. d'infanterie coloniale.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 868. — **Décret du 26 février 1941 complétant le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Beaune ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre, 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août, 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Beaune »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 30 novembre 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 1er du décret du 11 septembre 1936 est ainsi complété:

| SECTION | CLIMAT ou lieudit. | CONTENANCE |
|---|---|---|
| N | Faubourg Saint-Nicolas. ..... | 4 ha 6925<br>0 ha 4000 |

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

N° 869. — **Décret du 26 février 1941 remplaçant l'appellation des « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire » figurant dans les articles du décret du 31 juillet 1937 par celle de « Pouilly-sur-Loire ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre, 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 26 mai 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire », figurant dans les articles du décret du 31 juillet 1937, est remplacée par celle de « Pouilly-sur-Loire ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

**Retrait de fonctions.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 23 octobre 1940 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

MM.

Le Gac (Yves), inspecteur général adjoint.

Perrault (Paul), inspecteur.

Schribaux (Pierre), contrôleur principal.

Beraud (Hector), contrôleur temporaire.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 mars 1941.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

**Etablissements d'enseignement agricole.**

Par arrêté en date du 13 février 1941, ont été l'objet d'une promotion de classe ou d'échelon, en 1940, les fonctionnaires et agents ci-après désignés:

GROUPE I

DIRECTEURS DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE, DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE POUR JEUNES GENS, DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'HORTICULTURE, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE POUR JEUNES FILLES

(A compter du 1er janvier 1940.)

*Pour le 3e échelon de l'indemnité de direction* (choix).

M. Fauh, directeur de l'école nationale d'horticulture.

(A compter du 1er juillet 1940.)

*Pour la 4e classe* (choix).

M. Fauh, directeur de l'école nationale d'horticulture.

(A compter du 1er octobre 1940.)

*Pour le 2e échelon de l'indemnité de direction* (choix).

Mlle Quintin, directrice de l'école nationale d'agriculture pour jeunes filles.

*Pour le 3e échelon de l'indemnité de direction* (choix).

M. Buchet, directeur de l'école nationale d'agriculture (Montpellier).

M. Vandervynckt, directeur de l'école nationale d'agriculture (Grignon).

GROUPE II

PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE, DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE POUR JEUNES GENS, DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'HORTICULTURE, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE POUR JEUNES FILLES

(A compter du 1er janvier 1940.)

*Pour la hors-classe.*

M. Lannes, secrétaire de direction (Rennes).

*Pour la 2e classe* (ancienneté).

M. Besselas, surveillant (Rennes).

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Seigle, agent de service (Montpellier).

(A compter du 1er juillet 1940.)

*Pour la 6e classe* (choix).

M. Caron, agent de service (Douai).

M. Loquet (Hubert), agent de service (Douai).

GROUPE III

PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Néant.

GROUPE IV

PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE POUR JEUNES FILLES ET JEUNES GENS, DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'HORTICULTURE

(A compter du 1er janvier 1940.)

ECOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Branas, professeur (Montpellier).

M. Delmas, professeur (Montpellier).

*Pour la 2e classe* (choix).

M. Montarlot, chef de travaux (Montpellier).

*Pour la 5e classe* (choix).

M. Pauthe, chef de travaux (Rennes).

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Roulon, chef de culture (Rennes).

ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES DE DOUAI

*Pour la 5e classe* (choix).

M. Lahaye, chef de travaux.

(A compter du 1er juillet 1940.)

ECOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

*Pour la 5e classe* (choix).

M. Maume, professeur (Montpellier).

*Pour la 2e classe* (choix).

M. Guérin, chef de culture (Rennes).

ECOLE NATIONALE D'HORTICULTURE

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Chaminade, professeur.

*Pour la 4e classe* (choix).

M. Gervaux, chef de culture.

Par arrêté en date du 14 mars 1941, ont été l'objet d'une promotion de classe ou d'échelon, en 1941, les fonctionnaires et agents ci-après désignés:

GROUPE I

DIRECTEURS DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE, DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE POUR JEUNES GENS, DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'HORTICULTURE, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE POUR JEUNES FILLES

(A compter du 1er janvier 1941.)

*Pour la 2e classe* (choix).

Mlle Quintin, directrice de l'école nationale d'agriculture pour jeunes filles.

GROUPE II

PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE, DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE POUR JEUNES GENS, DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE POUR JEUNES FILLES

(A compter du 1er janvier 1941.)

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

*Pour la 2e classe* (choix).

M. Pugnet, agent de service.

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Couderc, agent de service.

ECOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

*Pour la 1re classe* (choix).

M. Godard, commis (Grignon).

*Pour la 1re classe* (ancienneté).

M. Poignon, surveillant (Grignon).

*Pour la 2e classe* (ancienneté).

M. Bouerelle, agent de service (Grignon).

*Pour la 3e classe* (ancienneté).

M. Chartier, agent de service (Grignon).

ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES DE DOUAI

*Pour la 4e classe* (choix).

M. Loquet (François), agent de service.

ECOLE NATIONALE D'HORTICULTURE

*Pour la 3e classe* (ancienneté).

M. Godard, commis.
M. Gerbeaut, agent de service.

(A compter du 1er juillet 1941.)

ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES DE DOUAI

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Leveque, agent de service.

GROUPE III

PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

(A compter du 1er janvier 1941.)

*Pour la 1re classe* (choix).

M. Desveaux, préparateur.

*Pour la 2e classe* (choix).

M. Dumont, chef de travaux.

(A compter du 1er juillet 1941.)

*Pour la 1re classe* (choix).

M. Monchot, préparateur.

GROUPE IV

PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE POUR JEUNES GENS ET JEUNES FILLES, DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES, DE L'ÉCOLE NATIONALE D'HORTICULTURE

(A compter du 1er janvier 1941.)

ECOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

*Pour la 1re classe* (choix).

M. Roux, professeur (Rennes).
M. Malterre, chef de travaux (Grignon).
M. Dulac, chef de travaux (Montpellier).
M. Clanet, chef de culture (Montpellier).

*Pour la 2e classe* (choix).

M. Bonat, répétiteur (Montpellier).

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Diehl, professeur (Rennes).
M. Bourdon, chef de travaux (Rennes).
M. Francot, chef de travaux (Montpellier).
M. Gravagne, chef de culture (Montpellier).

*Pour la 4e classe* (choix).

M. Moulin, professeur (Rennes).
M. Morel, chef de travaux (Grignon).
M. Delasnerie, chef de travaux (Rennes).

ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES DE DOUAI

*Pour la 1re classe* (choix).

M. Mariller, professeur.

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Dartois, professeur.

*Pour la 5e classe* (choix).

M. Couperot, chef de travaux.

(A compter du 1er juillet 1941.)

ECOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

*Pour la 1re classe* (choix).

M. Viennot - Bourgin, chef de travaux (Grignon).
M. Favard, répétiteur (Montpellier).
M. Berthaud, chef de culture (Grignon).

*Pour la 2e classe* (choix).

M. Monteil, professeur (Montpellier).

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Calendron, professeur (Rennes).
M. Bernon, chef de travaux (Montpellier)

ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES DE DOUAI

*Pour la 3e classe* (choix).

M. Trotel, professeur.

*Pour la 4e classe* (choix).

M. Bacot, chef de travaux.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

### Régimes particuliers d'assurances.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 19 mars 1941, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939:

1° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, de la société Union hydroélectrique, 6, avenue de Friedland, à Paris;

2° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de la Société des usines et fonderies de Pontgibaud, 4, rue de Téhéran, à Paris.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

### Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 28 décembre 1940 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation, pour le premier trimestre de l'année 1941, par la loi du 28 décembre 1940, une somme de 41.938.600 fr. est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies, en addition aux crédits applicables au premier trimestre de l'année 1941, alloués par la loi du 28 décembre 1940, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 41.938.600 fr. Ces crédits demeurent répartis par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*
G^l BERGERET.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*
A^l PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

### ETAT A

*Tableau, par chapitre, des annulations opérées, sauf transfert au secrétaire d'Etat aux colonies, sur les crédits applicables au premier trimestre de l'année 1941 ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation par la loi du 28 décembre 1940.*

| NUMEROS des chapitres. | DÉSIGNATION des services. | MONTANT des crédits annulés sauf transfert. |
|---|---|---|
| | | francs. |
| | BUDGET ORDINAIRE | |
| | *1e partie. — Personnel.* | |
| 21 | Soldes et indemnités de l'armée de l'air et des services de l'air..... | 33.362.060 |
| | *5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.* | |
| 35 | Frais de fonctionnement des services extérieurs de l'armée de l'air..... | 1.000.000 |
| 38 | Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air.. | 305.500 |
| 40 | Service de santé militaire. | 620.060 |
| 43 | Alimentation ..... | 3.600.980 |
| 44 | Habillement et campement. — Couchage et ameublement ..... | 3.050.000 |
| | Total..... | 41.938.600 |

### ETAT B

*Tableau, par chapitre, des crédits transférés au secrétaire d'Etat aux colonies et applicables au premier trimestre de l'année 1941.*

| NUMEROS des chapitres. | DÉSIGNATION des services. | MONTANT des crédits ouverts. |
|---|---|---|
| | | francs. |
| | BUDGET ORDINAIRE | |
| | II. — DÉPENSES MILITAIRES | |
| | *1e partie. — Personnel.* | |
| 68 | Solde de l'armée..... | 33.362.060 |
| | *5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.* | |
| 71 | Transports du personnel militaire ..... | 305.500 |
| 72 | Alimentation de la troupe. | 3.600.980 |
| 73 | Habillement, campement, couchage et ameublement ..... | 3.050.000 |
| 76 | Fonctionnement du service de santé..... | 620.060 |
| 77 | Transport du matériel de l'aéronautique ..... | 1.000.000 |
| | Total..... | 41.938.600 |

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 1485. — **Décret du 2 avril 1941 portant nomination.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 18 septembre 1940 et le décret du 7 octobre 1940 pris en application de cette loi;

Vu la loi du 23 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Renaudin (Philippe), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur de la famille à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,*

JACQUES CHEVALIER.

### Croix-Rouge.

Par arrêté du 18 mars 1941, sont nommées membres du comité central de la Croix-Rouge française:

Mlle d'Haussonville, membre de la Société de secours aux blessés militaires.

Mme de Witt-Guizot, membre de la Société de secours aux blessés militaires.

Mme Maurice de Wandel, membre de l'Association des dames de France.

Mme Ernest Carnot, membre de l'Association des dames de France.

Mme Saint-René-Taillandier, membre de l'Union des femmes de France.

Mme la générale Huntziger, membre de l'Union des femmes de France.

### Inspection de la santé.

Par arrêté du 30 mars 1941, M. le docteur de Kermabon est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Morbihan.

### Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêtés du 30 mars 1941, M. le docteur Ferdière, médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit, est déplacé d'office et affecté, en qualité de médecin chef de service, à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan, en remplacement de M. le docteur Usse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. le docteur Regis, médecin directeur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, est affecté, en qualité de médecin chef de service, à l'hôpital psychiatrique autonome de Marseille, en remplacement de M. le docteur Fassou, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bargues (Roger), médecin chef du quartier d'aliénés de l'hospice d'Agen, est placé dans la position prévue à l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940, à compter du 20 décembre 1940. Il bénéficiera des dispositions de l'article 1er du règlement d'administration publique en date du 26 décembre 1940.

M. le docteur Fretet, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Dun-sur-Auron, est déplacé par mesure disciplinaire et affecté, en la même qualité, au quartier d'aliénés de l'hospice d'Agen, en remplacement de M. le docteur Bargues, placé dans la position prévue par la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs

M. le docteur Gardien, médecin chef de service à l'asile privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Limoux, est nommé médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit, en remplacement de M. le docteur Ferdière, déplacé d'office (intérêt de service).

Mme le docteur Gardien, médecin chef de service à l'asile privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique de Limoux, est affectée, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Dun-sur-Auron, en remplacement de M. le docteur Fretet, déplacé d'office (intérêt de service).

Par arrêté du 29 mars 1941, M. Coudurier, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est reclassé en qualité d'économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens, en remplacement de M. Orcie.

### Sanatoriums.

Par arrêté du 29 mars 1941, M. le docteur Bertheau, médecin adjoint au sanatorium de Franconville, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), est chargé, provisoirement, des fonctions de médecin directeur du sanatorium des Tilleroyes (Doubs), en remplacement de M. le docteur Thibaut.

Par arrêté du 30 mars 1941, M. le docteur Weigert, médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), est placé dans la position prévue par la loi du 3 octobre 1940, à compter du 20 décembre 1940.

### Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.

Par arrêté du 29 mars 1941, M. Orcie, économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est reclassé en qualité de secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, en remplacement de M. Bernacchi.

**Bureau d'hygiène.**

Par arrêté du 29 mars 1941, M. le docteur Legrad, directeur du bureau d'hygiène de Cherbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Laboratoire régional de bactériologie de Strasbourg.**

Par arrêté du 29 mars 1941, Mlle Weil (Léonie), préparatrice de chimie au laboratoire régional de bactériologie de Strasbourg, replié à Périgueux, est placée dans la position prévue à l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940, à compter du 20 décembre 1940.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 858. — **Décret du 23 février 1941 relatif à l'organisation des études pharmaceutiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant la loi du 12 août 1940 suspendant l'application des dispositions réglementaires prévoyant l'avis des comités consultatifs, et l'arrêté du 19 octobre 1940;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant organisation des études pharmaceutiques;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 14 et 20 du décret du 4 mai 1937 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 14. — Les aspirants au diplôme de pharmacien subissent:

« 1° Trois examens de passage, à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études;

« 2° Trois examens probatoires:

« Au cours et au terme de la troisième année d'études, un examen probatoire de sciences physiques et chimiques et un examen probatoire de sciences naturelles;

« Au terme de la quatrième année d'études, un examen probatoire de sciences biologiques et pharmaceutiques. »

« *Art.* 20. — L'examen probatoire de sciences physiques et naturelles et l'examen probatoire de sciences naturelles sont subis:

« Dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, l'un au cours de l'année scolaire, après que les cours et travaux pratiques correspondant à cet examen sont achevés, lorsque les candidats ont pris la onzième inscription; l'autre, lorsque les candidats ont obtenu la validation de la douzième inscription;

« Dans les écoles de plein exercice, aux mêmes époques que les examens de passage de fin d'année.

« L'examen probatoire de sciences biologiques et pharmaceutiques est subi au terme de la quatrième année scolaire, lorsque les candidats ont pris la seizième inscription. Les élèves des écoles de plein exercice n'ont pas à reprendre cette inscription pour se présenter devant une faculté de pharmacie ou devant une faculté mixte de médecine et de pharmacie.

« En cas d'échec à l'examen probatoire de sciences physiques et chimiques, ou à l'examen probatoire de sciences naturelles, ou à l'une des deux parties de l'examen probatoire de sciences biologiques et pharmaceutiques, le délai d'ajournement est de deux mois, quel que soit le nombre des ajournements. Aucune dérogation à cette règle ne peut être accordée, sous aucun prétexte ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,*
JACQUES CHEVALIER.

N° 1462. — **Décret du 1er avril 1941 autorisant le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts à accepter un legs.**

Par décret du 1er avril 1941, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter le legs de Mme veuve François-Louis-Henri Billard, née Marie-Emilie Courcou.

**Chargés de mission.**

**Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1941: page 1285, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Pour neuf d'entre eux un minimum de 5.000 fr. », lire: « Pour neuf d'entre eux un maximum de 5.000 fr. ».**

**Administration centrale.**

**Par arrêté en date du 31 mars 1941, sont rapportés les arrêtés des 7 décembre-23 décembre 1940 en tant que sont admises à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er mars 1941, les femmes fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent:**

**Mlle Demilly, Mmes Voigt, Detot, Barbillon, Mlles Pouce, Montet, Hericault, Laussel, Poggiale.**

**Les femmes fonctionnaires ci-dessus désignées sont admises à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1941.**

Par arrêté en date du 31 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 10 janvier 1941 par lequel Mme Bourreau, dame standardiste à l'administration centrale de l'instruction publique, a été admise à faire valoir ses droits a une pension de retraite, à dater du 10 avril 1941.

Mme Bourreau est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 31 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 17 février 1941 par lequel Mme Pietri, dame standardiste à l'administration centrale (beaux-arts), a été admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 15 avril 1941.

Mme Pietri est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1941.

**Bibliothèque nationale.**

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et les agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 22 octobre 1940 tendant à proroger et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu le décret du 18 septembre 1940 pris en application de la loi du 17 juillet 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Sont placés dans la position définie par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront des dispositions de l'article 2 de cette loi, à dater du 1er avril 1941:

MM. Denjean, Leblond, Verrière, gardiens à la Bibliothèque nationale.

Art. 2. — MM. Denjean, Leblond et Verrière, gardiens à la Bibliothèque nationale, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à pension de retraite, à dater du 1er juillet 1941.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

**Enseignement technique.**

Par arrêté en date du 31 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1940 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à dater du 1er mars 1941, de Mlle Cordier, sous-chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (enseignement technique).

Mlle Cordier, sous-chef de bureau, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 1er mai 1941.

**Recherche scientifique.**

Par arrêté en date du 31 mars 1941, Mme Gaudet (Marie-Catherine), née Baimale, à Doazon (Basses-Pyrénées), le 26 mai 1887, sténodactylographe titulaire de 1re classe, au centre national de la recherche scientifique, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à la date du 1er octobre 1941.

Elle cessera d'exercer ses fonctions à cette date.

**Musée pédagogique.**

Par arrêté en date du 31 mars 1941, la cessation de fonctions de Mme Biffe, auxiliaire de service au musée pédagogique, est reportée au 1er octobre 1941.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

### Entreprises de transports publics.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports, notamment l'article 39 de l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 149 (§ 1er), relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu la loi et les décrets du 11 décembre 1940 relatifs à l'organisation du conseil général des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser, en 1941, par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit:

Pour les entreprises routières: 26 fr. par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics, sans que la somme à verser pour l'année par une même entreprise dans un même département puisse excéder 30.000 fr.

Pour la Société nationale des chemins de fer français: 39 fr. par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local: 13 fr. par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait, le 20 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports au secrétariat d'Etat aux communications,*
SCHWARTZ.

### Voirie urbaine.

Par arrêté en date du 20 mars 1941, a été déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement, à Nantes, d'un boulevard allant du quai d'Aiguillon au boulevard de la Liberté.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère des finances.

*Sociétés françaises.*

La société anonyme Société de tractations industrielles et commerciales, ayant son siège à Courbe [illegible], à partir du 14 mars 1941, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 25 mars 1941.

La Société anonyme des établissements et laboratoires Georges Truffaut, ayant son siège à Versailles, est, à partir du 18 mars 1941, abonnée au timbre pour 2.500 bons, 5 p. 100, nos 1 à 2500, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquels elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Versailles, en date du 21 mars 1941.

La Société agricole de bois français, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 19 mars 1941, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 2001 à 4000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 27 mars 1941.

### Ministère de l'agriculture.

*Avis aux candidats aux concours d'admission à l'institut national agronomique, aux écoles nationales d'agriculture, à l'école nationale des industries agricoles.*

Les candidats à ces concours d'admission qui, depuis le 1er octobre 1940, ont séjourné dans une formation militaire ou dans un camp de jeunesse, pourront bénéficier d'une majoration de points calculés à raison de 1 p. 100 par mois de présence dans l'une ou l'autre des formations susvisées, à compter du 1er octobre 1940. Elle sera toutefois réduite d'un quart pour les candidats libérés au moins quatre mois avant la date des épreuves écrites du concours auquel ils prendront part, de la moitié pour les candidats libérés au moins six mois avant cette date. Elle ne pourra excéder 3 p. 100 du maximum des points prévus pour l'ensemble des épreuves.

Pour obtenir ladite majoration, les intéressés devront produire à leur dossier une copie certifiée conforme de leur certificat de libération de la formation militaire ou du camp de jeunesse dans lequel ils ont séjourné postérieurement à la date indiquée.

### Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

*Avis concernant le concours général des facultés de droit.*

Le concours général entre les étudiants de troisième année de licence des facultés de droit s'est ouvert le 28 octobre 1940.

Le jury était ainsi composé:

M. René Morel, professeur à la faculté de droit de Paris, président.

M. Henri Gazier, conseiller à la cour de cassation.

M. Lerebours-Pigconniere, conseiller à la cour de cassation.

M. Henri Mazeaud, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Jacques Flour, professeur à la faculté de droit de Dijon.

Seize candidats ont participé au concours. Ils se répartissent ainsi:

Paris, 3; Aix, 2; Alger, 1; Bordeaux, 3; Caen, 1; Grenoble, 1; Lille, 1; Montpellier, 1; Nancy, 1; Rennes, 2.

Le sujet proposé aux candidats était ainsi libellé:

« Des répercussions exercées sur les différents régimes matrimoniaux par la suppression de l'incapacité de la femme mariée ».

Les résultats du concours ont été les suivants:

1er prix: M. Joubrel (Fernand), de la faculté de droit de Rennes.

2e prix: M. Quancard (Michel), de la faculté de droit de Bordeaux.

1re mention: M. Arrighi de Casanova (Emile), de la faculté de droit d'Aix.

2e mention: M. Veaux (Georges), de la faculté de droit de Rennes.

3e mention: M. Derrida (Fernand), de la faculté de droit d'Alger.

### Secrétariat d'Etat aux communications.

*Avis aux candidats du concours d'admission de 1941 à l'école polytechnique.*

Les candidats à l'école polytechnique sont informés que les compositions, en 1941, se feront aux jours et heures indiqués à l'article 6 de l'instruction du 31 janvier 1941.

Cette instruction est en vente sous forme de fascicule à la librairie Camugli, 6, rue de la Charité, à Lyon, pour la zone libre, et à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (6e), pour la zone occupée.

La connaissance de cette instruction est obligatoire pour les candidats; ils ne pourront en aucun cas arguer de leur ignorance des prescriptions qu'elle contient.

Les candidats ne doivent apporter aucun papier ni aucun accessoire autres que ceux mentionnés explicitement sur l'instruction qui est affichée avant le concours par la commission de surveillance.

Ils seront munis simplement de porte-plume et d'encre, tous les papiers nécessaires leur étant fournis; toutefois, pour toutes les épreuves scientifiques, l'usage de la règle à calcul ou du cercle à calcul et de la table de logarithmes à cinq décimales avec ou sans formules, est autorisé.

Les compositions seront faites sur papiers de couleur variant suivant chaque candidat et suivant chaque composition. Des feuilles de même couleur seront distribuées pour servir de brouillon.

Les candidats apporteront, le 28 mai 1941 seulement, deuxième jour des compositions, les cartons, planches et accessoires qui leur seront nécessaires pour l'épure. Les cartons doivent être vides.

Langue vivante. — L'usage des dictionnaires ou lexiques bilingues ou monolingues est autorisé pour l'épreuve de langue vivante.

Instructions spéciales aux candidats du centre de Paris. — Les instructions seront données ultérieurement.

Sursis pour les examens oraux. — L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions relatives à l'octroi des sursis pour raisons de santé aux examens oraux.

Vichy. — Imprimerie spéciale

*Le Directeur des Journaux officiels :*
R. RAYON-TARGE.